

Tableau IV

Fonctions relevant de la gendarmerie

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Chargé de mission à l'administration centrale.	Officier
Commandant de brigade territoriale de pleine responsabilité concernée par la politique de la ville.	Officier ou sous-officier
Commandant de groupement de gendarmerie départementale.	Officier
Chef de bureau à l'administration centrale.	Officier
Chef des services administratifs et techniques.	Officier
Contrôleur de gestion.	Officier
Gradé autre que commandant de brigade dans une brigade territoriale de pleine responsabilité concernée par la politique de la ville.	Sous-officier
Commandant de groupement autre que de groupement de gendarmerie départementale et assimilé.	Officier
Commandant de section de recherches.	Officier
Commandant de brigade territoriale de pleine responsabilité non concernée par la politique de la ville et commandant de brigade de recherches.	Officier ou sous-officier
Chargé de mission, officier de liaison, commandant militaire, commandant en second, chef du secteur sécurité dans un organisme Partin-Partex.	Officier
Commandant de compagnie ou d'escadron et assimilé.	Officier
Commandant de brigade territoriale autre que de brigade territoriale de pleine responsabilité.	Officier ou sous-officier
Commandant de brigade motorisée et assimilé.	Officier ou sous-officier
Commandant de peloton et assimilé.	Officier ou sous-officier
Gendarme dans une brigade territoriale de pleine responsabilité concernée par la politique de la ville.	Sous-officier
Commandant des formations spécialisées :	Officier ou sous-officier
- des transports aériens et des formations aériennes de gendarmerie ;	
- de la gendarmerie de l'armement ;	
- fluviale et nautique ;	
- de centre d'information et de recrutement.	
Encadrement des unités de recherches	Officier ou sous-officier

Tableau VI

Fonctions relevant du service de santé des armées

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Physicien agréé des hôpitaux des armées.	Officier
Gestionnaire d'un hôpital d'instruction des armées.	Officier
Commandant d'un établissement central de matériels.	Officier
Gestionnaire d'un centre hospitalier des armées.	Officier
Commandant du bureau central de gestion et d'administration des personnels civils.	Officier
Chef de bureau ou assimilé à l'administration centrale du service de santé des armées.	Officier
Sous-officier secrétaire ou rédacteur à l'administration centrale du service de santé des armées.	Sous-officier
Chef d'un service d'administration ou de gestion dans un hôpital d'instruction des armées.	Officier ou sous-officier
Chef d'un service d'administration ou de gestion dans un centre hospitalier des armées.	Officier ou sous-officier
Chef des services administratifs.	Officier
Chef d'un centre de mandatement du service de santé des armées.	Officier

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Chef de division à la direction des approvisionnements et des établissements centraux.	Officier
Chef de section ou assimilé, titulaire de responsabilités administratives ou techniques à l'administration centrale du service de santé des armées.	Officier
Responsable du secrétariat d'une chefferie d'un établissement hospitalier de plus de 100 lits.	Sous-officier
Responsable du secrétariat de l'inspection générale du service de santé des armées.	Sous-officier
Chef de section ou assimilé placé en PARTIN.	Officier

Tableau VIII

Fonctions relevant des affaires pénales militaires

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Chef de section à l'administration centrale.	Officier
Chef du centre administratif, chef du dépôt central d'archives, chef de service du greffe.	Officier
Responsable de l'informatique à l'administration centrale.	Officier ou sous-officier
Responsable du service général à l'administration centrale.	Sous-officier

**Décret n° 2002-831 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense**

NOR : DEF0201572D

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, modifié par le décret n° 99-949 du 15 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 mars 1999 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est assisté d'un adjoint, directeur, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. »

**Art. 2.** - A l'article 2 du même décret, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut habiliter les commandants de région terre, de région et d'arrondissement maritimes, de région aérienne et de région de gendarmerie à représenter le ministre de la défense auprès des services déconcentrés de l'Etat. »

**Art. 3.** - A l'article 3 du même décret, les mots : « Il a autorité sur l'inspecteur du personnel civil, l'inspecteur de l'action sociale des armées et l'inspecteur de l'administration générale et du patrimoine. » sont remplacés par les mots : « Il a autorité sur les inspecteurs qui lui sont rattachés et dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre de la défense. L'un d'entre eux est chargé de l'inspection du personnel civil. »

**Art. 4.** - A l'article 5 du même décret, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle participe à l'exercice de la tutelle, pour les aspects budgétaires et financiers, sur l'ensemble des établissements publics relevant du ministère de la défense.

Elle prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur l'Institution nationale des invalides et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

**Art. 5.** – Au premier alinéa de l'article 7 du même décret, après les mots : « aux rémunérations et à leurs accessoires », sont insérés les mots : « à la politique du personnel de la réserve militaire ».

**Art. 6.** – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – La direction de la fonction militaire et du personnel civil prépare les actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et l'Institution de gestion sociale des armées. »

**Art. 7.** – L'article 29-1 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Il est ajouté, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« – aux allocations du fonds de solidarité des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord ; ».

II. – Le dernier alinéa est abrogé.

**Art. 8.** – Au premier alinéa de l'article 31 du même décret, après le mot : « médical », sont insérés les mots : « et il est compétent pour accorder les congés pour raison de santé, de maternité ou d'adoption rémunérés. »

**Art. 9.** – L'article 32 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32.* – Le service des moyens généraux est chargé de l'informatique générale. Il assure en ce domaine le soutien de l'administration centrale et des services déconcentrés chargés des anciens combattants.

Il propose au ministre la politique du ministère en matière d'informatique générale, notamment en ce qui concerne, en ce domaine, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le programme annuel informatique du ministère en matière de simplification des formalités et des procédures administratives dont il suit l'exécution. Il assure la formation du personnel en ce domaine. »

**Art. 10.** – Le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*

ALAIN RICHARD

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat à la défense*

*chargé des anciens combattants,*

JACQUES FLOCH

**Décret n° 2002-832 du 3 mai 2002 relatif à la situation des personnels de l'Etat mis à la disposition de l'entreprise nationale prévue à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)**

NOR : DEFP0201594D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), notamment son article 99 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son titre II ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale ;

Vu le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 modifié relatif à la détermination des taux de salaires des ouvriers de la défense nationale ;

Vu le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale ;

Vu le décret n° 57-288 du 9 mars 1957 modifié relatif aux limites d'âge des ouvriers de la défense nationale ;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-99 du 31 janvier 1967 modifié relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967 modifié relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées ;

Vu le décret n° 67-711 du 18 août 1967 modifié fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-328 du 29 avril 1999 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 14 mars 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL CIVIL**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires, les agents non titulaires et les ouvriers de l'Etat affectés dans les services et établissements du service à compétence nationale DCN, mis à la disposition de l'entreprise nationale à la date de réalisation des apports de l'Etat en application des dispositions de la loi du 28 décembre 2001 susvisée, sont en position d'activité. Dans cette position, ils demeurent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires les régissant et bénéficient de celles du présent décret.